DÉCRETS
RENDUS
SUR L'AVANCEMENT
DU CORPS DU GÉNIE,
PRÉCÉDÉS
DU RAPPORT
FAIT AU NOM
DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR ALEXANDRE BEAUHARNOIS,

Député du Département du Loir & du Cher, & Secrétaire du Comité Militaire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Lorſque votre Comité Militaire réclame votre attention pour le Corps du Génie, lorſqu'il me charge

de vous préſenter le mode d'avancement qu'il vous propoſe d'adopter pour ce Corps diſtingué, il n'a à vous ſoumettre que des conſéquences de vos propres principes. Ce ſont les Décrets que vous avez déjà rendus pour les Officiers de l'Armée, que je ſuis chargé de vous rappeler, &, en les appliquant aux Officiers du Génie, ils n'éprouvent que de légères modifications : ces légers changemens ſont commandés par la nature même de leur ſervice & la néceſſité de conſerver à la Patrie des talens préparés par de longues études, par une épreuve ſévère, & développés par l'expérience.

Il eſt ſuperflu de vous préſenter combien le Corps du Génie eſt précieux à l'Armée, à la France, au ſuccès de ſes armes; combien eſt utile cet art ſavant qui fait perfectionner les avantages des ſites, qui fait ſuppléer à leurs défauts, qui fait multiplier la réſiſtance qu'un petit nombre d'hommes oppoſe à des forces ſupérieures ; combien ſont utiles ceux qui exercent cet art avec des connoiſſances qui ont obtenu au Corps du Génie une réputation ſi grande & ſi méritée !

Depuis notre heureuſe Révolution, pluſieurs parties de l'art de la guerre nous ſont devenues peut-être moins importantes, mais elles ne ſont point dans les fonctions des Officiers du Génie. Au contraire la diminution dans notre Armée, qui a été la ſuite de votre Déclaration conſtitutionnelle de renoncer à toute guerre offenſive, nous rend plus né-

cessaires toutes les mesures qui, dans la défense, suppléent au nombre des troupes & ajoutent à la force des Armées, sans ajouter au danger dont elles peuvent être pour la liberté publique.

Le Corps du Génie, composé d'Officiers éclairés, dans le nombre desquels on compte des Savans, va acquérir encore plus d'émulation, puisque l'entrée en sera ouverte à tous les Citoyens. Un concours plus nombreux forcera les talens à plus de développement, & donnera à ce Corps, s'il est possible, plus d'illustration : il mérite donc, sous une foule de rapports, tout l'intérêt des Représentans du Peuple.

Les examens rigoureux que subissent les jeunes gens qui aspirent aux places d'Elèves, leur prennent une partie de leur jeunesse ; ils l'ont employée à se former pour leur état, & ce temps précieux pour eux étoit perdu pour les récompenses militaires ; puisque, d'après des relevés exacts, l'âge moyen des Elèves admis à l'Ecole, étoit de vingt à vingt-un ans. Votre Comité Militaire n'a pas cru que des connoissances plus étendues, & les années qu'elles condamneroient au travail, dussent éloigner des Officiers du Génie les récompenses attachées à l'ancienneté de service : il a donc pensé que les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le Corps du Génie, devoient être comptées aux Officiers de ce Corps pour l'obtention des récompenses fixées pour l'ancienneté du service ; cette exception est, pour la ligne des Officiers conservés, la seule que nous vous

propoſions ; elle eſt commandée par la nature même de leur inſtruction ; elle eſt dictée par la juſtice.

Avant de déterminer le mode d'avancement qui fera parcourir aux élèves tous les grades que vous avez décrétés le 24 Octobre, il faut, Meſſieurs, vous rappeler les principes généraux que vous avez adoptés pour toute l'Armée.

Vous avez trouvé que l'ancienneté étoit le véritable titre aux emplois qui viennent à vaquer; que ce droit ne pouvoit ſouffrir d'atteinte que ce qui étoit néceſſaire pour entretetenir l'émulation & exciter la noble ambition de ceux qui ont des moyens de ſe diſtinguer: vous avez enſuite conſidéré que c'étoit à meſure qu'on s'élevoit & qu'on atteignoit à des places plus importantes, qu'on devoit être plus aſſujéti à faire preuve d'une capacité que la nature ni l'âge n'accordent pas également à tous les hommes, & que l'exercice des fonctions plus importantes néceſſite cependant plus impérieuſement. Avec ces principes, vous avez donc établi que par l'ancienneté ſeulement on parviendroit de grade en grade à celui de Capitaine ; que le choix du Roi dans la proportion d'un ſur trois, auroit lieu du grade de Capitaine, à celui de Colonel; que pour les Officiers-Généraux le choix du Roi alterneroit avec l'ancienneté.

Vous avez enfin arrêté que le choix du Roi devant néanmoins porter ſur des ſujets déjà éprouvés, il ne pourroit élever à un grade ſupérieur qu'un Officier au moins depuis deux ans dans l'exercice des fonctions de ſon grade.

Eh bien ! Meſſieurs, ces meſures adoptées pour l'Armée, ſont les mêmes que celles que votre Comité vous propoſe pour l'avancement des Officiers du Génie.

Il ne me reſte plus qu'à vous offrir des conſidérations ſur le mode d'avancement de ceux des Officiers du Génie que votre nouvelle organiſation à réformés.

Dans l'ancienne compoſition du Corps du Génie, il y avoit, en comptant les Lieutenans en ſecond ſurnuméraires, 388 Officiers : la nouvelle organiſation que vous avez décrétée le 24 Octobre, a réduit ce nombre a 310. Cette réduction, commandée par vos vues économiques, a été pour un Corps à talens une meſure de ſévérité plus malheureuſe encore que pour les autres parties de l'Armée, puiſqu'elle laiſſe ſans activité 78 Officiers qui ont des connoiſſances acquiſes; des Officiers qui, faute d'emploi, peuvent négliger de ſe livrer avec le même zèle à l'étude de leur art; des Officiers qui, plus par l'amour d'un travail actif, que par intérêt, auroient peut-être de la peine à ſe défendre de la ſéduction des Puiſſances étrangères, qui ſe diſputent, à force d'honneurs & de récompenſes, l'utile avantage de compter dans leurs armées un plus grand nombre d'Officiers François tirés du Corps du Génie. Combien de regrets n'auriez-vous pas, ſi des talens formés dans le ſein de la Nation, étoient perdus pour la Patrie!

Deux meſures particulières ont donc été priſes pour

prévenir ces inconvéniens. Elles formeront les seules différences qui existeront dans le mode d'avancement des Officiers réformés de l'Armée, & le mode de remplacement des Officiers réformés du Corps du Génie ; elles ont toutes deux pour objet de faciliter aux Officiers réformés la plus prompte rentrée dans le Corps, sans nuire à l'émulation, & en portant le moins possible d'obstacles à l'avancement des Elèves.

La première de ces mesures est déjà adoptée par vous pour un autre Corps à talent : vous avez décrété pour l'Artillerie, que les Lieutenans en troisième conserveroient leurs appointemens & seroient remplacés concurremment avec les Elèves. Votre Comité vous propose une semblable disposition pour les Lieutenans du Corps du Génie que vous avez réformés. Les deux articles qui les concernent les tiendront en activité jusqu'à leur remplacement, leur conserveront leurs appoitemens, & leur assureront le droit aux places vacantes dans leur grade alternativement avec les Elèves.

La seconde mesure, qui a pour but de rendre plus prompt ce remplacement, est de favoriser pour l'instant de la nouvelle organisation, la retraite de ceux que des circonstances particulières disposent au sacrifice de leur état, & d'empêcher par cette facilité que l'École ne soit découragée. Il a paru à votre Comité Militaire qu'une faveur qui auroit l'avantage de rendre plus prompt le remplacement des Officiers supprimés dans le Génie, qui, par conséquent auroit l'avantage de ne pas mettre une trop grande inter-

ruption dans l'exercice des fonctions de ceux dont la vie est destinée au service de l'Etat, devoit cependant être restreinte aux Officiers qui auroient au moins le grade de Capitaine ; puisqu'en accélérant par l'offre d'une retraite avantageuse, le remplacement des surnuméraires, il falloit aussi ne pas perdre de vue qu'une récompense militaire devoit être le prix de longs services.

Après vous avoir indiqué, Messieurs, les légères différences qui existent entre le mode d'avancement que vous propose votre Comité pour le Corps du Génie, & les Décrets déjà rendus pour l'Armée ; après vous avoir exposé les motifs qui ont déterminé votre Comité à vous présenter ces différences, il ne me reste qu'à soumettre à votre délibération le projet de décret suivant.

DÉCRETS RENDUS

SUR L'AVANCEMENT DU CORPS DU GÉNIE.

Nomination aux places d'Elèves.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être reçu Elève du Corps du Génie, qu'il n'ait ſubi les premiers examens preſcrits pour l'admiſſion au Service, & ceux particuliers à l'Ecole du Génie.

Rang des Elèves.

II.

Les Elèves du Corps du Génie auront rang de Sous-Lieutenans.

Nomination aux emplois de Lieutenans.

III.

Les Elèves du Corps du Génie, après avoir ſatisfait aux examens particuliers à ce Corps, leſquels ſeront conſervés ou modifiés, s'il y a lieu, ſeront nommés aux places de Lieutenans.

Nomination aux emplois de Capitaines.

I V.

Les Lieutenans du Corps du Génie parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de Capitaines.

Nomination aux emplois de Lieutenans-Colonels.

V.

On parviendra du grade de Capitaine à celui de Lieutenant-Colonel par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur trois places de Lieutenans-Colonels vacantes, deux ſeront données aux plus anciens Capitaines; la troiſième, par le choix du Roi, ſera donnée à un Capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nomination aux emplois de Colonels-Directeurs.

V I.

Les Lieutenans-Colonels parviendront au grade de Colonel-Directeur, par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur trois places de Colonels-Directeurs vacantes, deux ſeront données aux deux plus anciens Lieutenans-Colonels; & l'autre, par le choix du Roi, ſera

donnée à un Lieutenant-Colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nombre d'Officiers - Généraux attachés au Corps du Génie.

VII.

Le Corps du Génie roulera sur lui-même pour les grades d'Officiers-Généraux : en conséquence, sur les quatre-vingt-quatorze Officiers-Généraux conservés en activité, quatre seront particulièrement attachés au Corps du Génie sous le titre d'Inspecteurs-Généraux, deux du grade de Lieutenant-Général, & deux du grade de Maréchal-de-Camp.

Nomination au grade de Maréchal-de-Camp.

VIII.

On parviendra du grade de Colonel-Directeur à celui de Maréchal-de-Camp, par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur deux places de Maréchal-de-Camp vacantes, une sera donnée au plus ancien Colonel-Directeur ; & l'autre, par le choix du Roi, sera donnée à un Colonel-Directeur en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

I X.

Si un Colonel-Directeur, que son tour d'ancienneté porteroit à la place d'Inspecteur-Général, préféroit se retirer avec le grade de Maréchal-de Camp, à être employé comme Inspecteur-Général, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les Colonels-Directeurs, sans égard à son grade de Maréchal-de-Camp.

X.

Le Colonel qui préféreroit se retirer avec le grade de Maréchal-de-Camp, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit, & qui, dans ce cas, seroit nommé à la place vacante.

Nomination au grade de Lieutenant-Général.

X I.

On parviendra du grade de Maréchal-de-Camp à celui de Lieutenant-Général, par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur deux places de Lieutenant-Général vacantes, une sera donnée au plus ancien Maréchal-de-Camp, l'autre à un Maréchal-de-Camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XII.

Si un Maréchal-de-Camp, que ſon tour d'ancienneté porteroit au grade de Lieutenant-Général, préféroit ſe retirer avec ce grade, à y être employé en activité, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les Maréchaux-de-Camp, ſans égard à ſon grade de Lieutenant-Général.

XIII.

Le Maréchal-de-Camp qui préféreroit ſe retirer avec le grade de Lieutenant-Général, ſans y être employé, ne pourra néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui, dans ce cas, ſeroit nommé à la place vacante.

XIV.

Les trois années d'études préliminaires à l'admiſſion dans le Corps du Génie, compteront aux Officiers de ce Corps pour obtenir les récompenſes accordées à l'ancienneté.

Du remplacement des Officiers réformés.

ARTICLE PREMIER.

Les Lieutenans ou Lieutenans en ſecond du Corps du Génie, réformés par la nouvelle organiſation, ſeront employés dans ce Corps comme ſurnuméraires, juſqu'à leur remplacement ; ils conſerveront, juſqu'à ce moment, les appointemens dont ils jouiſſent.

I I.

Les Lieutenans ou Lieutenans en ſecond réformés, ſeront remplacés aux places vacantes de leur grade alternativement avec les Elèves, en commençant par les Officiers réformés, & leſdits Officiers réformés reprendront leur rang ſuivant la date de leur commiſſion.

I I I.

Les Officiers de tous grades du Corps du Génie, à l'exception des Lieutenans, qui, pour faciliter la nouvelle organiſation & pour ce moment ſeulement, voudront ne pas continuer leur ſervice, ſeront libres de ſe retirer, & auront pour retraite les deux tiers de leurs appointemens, à moins que leurs ſervices, d'après les règles fixées par le Décret du 3 Août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus conſidérable.

Ceux de ces Officiers ayant au moins quinze ans de ſervice & au-deſſous de vingt-huit, qui voudront également ne pas continuer leurs ſervices, conſerveront néanmoins leur activité pour la Croix de Saint-Louis.

I V.

Les Officiers-Généraux du Corps du Génie qui ne ſeront pas choiſis pour remplir les places d'Inſpecteurs-Généraux, recevront des traitemens de retraite, ſuivant le Décret du 3 Août dernier.

Conſerveront néanmoins leſdits Officiers le droit de rentrer en activité comme Inſpecteurs Généraux, dans le nombre de ces places laiſſées au choix du Roi.

PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques N°. 31.